DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Rendu sur la Protestation de la Municipalité & du District de Corbigny, contre le placement du Tribunal de ce District, précédé du Rapport fait au nom du Comité de Constitution, dans la Séance du 23 Septembre, par M. GOSSIN, Membre de ce Comité :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Le Comité de Constitution vous dénonce les écarts les plus répréhensibles de la Municipalité & du District de Corbigny, Département de la Nièvre ; il pense que l'Assemblée Nationale doit déployer une juste sévérité

contre des actes anti-constitutionnels & séditieux, qui bientôt, par la contagion de l'exemple, mettroient en péril la chose publique.

Par un Décret du 9 Décembre dernier, vous avez décrété que tous les établissemens à faire dans un Département ne seront pas nécessairement dans le même lieu;

Que les Administrations de Département pourront alterner dans les Villes qui seront désignées;

Qu'en conséquence le Comité de Constitution, à lui joints les Membres qui lui ont été unis, pourra, d'après les lumières qui lui seront fournies par les Députés, déterminer le Chef-lieu des établissemens divers, ou l'alternative qu'il jugera convenable, pour soumettre ensuite son avis au jugement de l'Assemblée.

Six mille Mémoires ont été fournis pour cinq cent quarante-cinq Tribunaux. Les Habitans des campagnes ont, en général, vu avec indifférence les prétentions des Villes, & leurs démarches pour obtenir le placement de chacun d'eux; ils n'ont guères émis leur vœu, par préférence pour des Villes contre d'autres, que lorsque des Praticiens les ont provoqués en allant sur les lieux présenter aux Communes des Délibérations préparées par eux-mêmes; & le Comité de Constitution a souvent été à portée de juger que le plus grand nombre de ces réclamations étoit le résultat de l'intérêt particulier & des intrigues qui les avoient dirigées.

D'après le Décret qui porte que les établissemens de la Constitution ne seront pas nécessairement dans le même lieu, les Députés du Département de la Nièvre ont, par une Délibération écrite & unanime, proposé que le Tribunal du District de Corbigny fût placé à Lorme.

Le Comité de Conftitution, après avoir expofé les moyens employés par la Commune de Corbigny, à l'appui defquels elle prétendoit obtenir la réunion des établiffemens, a conclu par vous préfenter l'avis des Députés du Département de la Nièvre qu'il a regardé avec d'autant plus de raifon comme déterminant fur un point de localité, que la Députation ne convenant pas qu'il fût poffible d'exécuter fans inconvéniens l'établiffement des Corps adminiftratifs & judiciaires dans la Ville de Corbigny, il étoit non-feulement jufte, mais indifpenfable que votre Comité vît dans le vœu des Députés du Département de la Nièvre la vérité & l'intérêt public.

Le Procureur de la Commune de Corbigny, inftruit que votre Décret avoit admis ce vœu fur l'avis du Comité, a préfenté à la Municipalité un Réquifitoire fort extraordinaire : il y conclut » à ce qu'il lui foit donné » acte de fes Proteftations, en qualité de Procureur de » la Commune, pour l'intérêt de cette Ville & de » tous fes Habitans, contre le placement du Tribunaldu » Diftrict à Lorme, Chef-lieu de Canton, au préju- » dice des convenances qui devoient l'attacher à Cor- » bigny, Chef-lieu de Diftrict, & au préjudice du vœu » de la majorité des Paroiffes de fon arrondiffement, » & contre toute élection de Juges qui pourroit être » faite pour l'exercice des fonctions dudit Tribunal » audit lieu de Lorme, jufqu'à ce que, fur une plus » ample difcuffion, & d'après l'avis des Commiffaires » qu'il plaira à l'Affemblée nommer pour conftater le » *commodum* & l'*incommodum* dudit Tribunal dans » l'un ou l'autre des deux endroits, il en ait été » autrement ordonné ».

» La Municipalité a donné acte au Procureur de la » Commune de fes dires, Remontrances & Proteftations

» contre le placement du Tribunal à Lorme, & de son » adhésion auxdites Protestations ; & arrêté que copie du » Procès-verbal sera envoyée à M. le Président de » l'Assemblée Nationale, au Comité de Constitution, » ainsi qu'aux Greffe & Secrétariat du Département de » la Nièvre & du District de cette Ville, pour que » l'Assemblée, instruite de la surprise qui a été » faite à sa religion & à celle du Comité, renvoye » les Parties à l'Assemblée du Département, pour, sur » l'avis des Commissaires qui constateront le *commodum* » & l'*incommodum* du placement dans l'un ou l'autre » de ces endroits concurrens, il puisse être statué dé» finitivement sur ledit placement, & que, jusqu'à ce, » les choses resteroient dans leur premier état.

» Il a été arrêté, en outre, qu'à la diligence du » Procureur-Syndic, copie du Procès-verbal seroit envoyée » aux Municipalités des Paroisses du District qui avoient » voté pour Corbigny, pour délibérer entre elles sur la » convenance ou l'inconvenance de la fixation du Tribunal » à Lorme ».

Le Directoire du District de Corbigny, dont le devoir étoit de réprimer l'écart de la Municipalité de cette Ville, lui a donné son approbation sur la provocation qu'en a faite le Procureur Syndic.

La tolérance d'écarts aussi blâmables, ou une trop grande indulgence pour leurs auteurs, seroient, Messieurs, le renversement de la Constitution.

Vous n'avez pas cru devoir interdire aux Législatures le pouvoir de réformer, sur l'avis des Départemens, les placemens des Corps administratifs & des Tribunaux qu'une expérience éclairée pourra démontrer ne pas convenir à l'intérêt des administrés ; mais si vous desirez que ces réformes soient fondées sur des lumières acquises

& non ſur des préventions rivales ou ſur les exagérations de l'intérêt particulier, combien ne devez-vous pas être contraires à l'admiſſion actuelle de pareils changemens? rien ne feroit plus propre, en effet, à égarer, à occaſionner des troubles, à faire commettre des injuſtices, que d'accueillir, ſans le plus mur examen, ſans des formes préalables & rigoureuſes, les prétentions, qui pourroient reparoître dès l'ouverture des Légiſlatures prochaines de la part des différentes villes, qui ont conteſté l'avantage d'être Chef-lieu de Département & de Diſtricts; un ſeul exemple d'un changement qui feroit légèrement prononcé, & qui ne feroit pas fondé ſur des motifs puiſſans, renouvelleroit toutes les demandes rejettées; il ranimeroit les diſſentions entre les villes, il troubleroit de nouveau les Aſſemblées Electorales dont les Délibérations ont trompé vôtre attente, parce que l'intérêt particulier a égaré le zèle & le patriotiſme des Electeurs, ſur les véritables convenances qui devoient diriger leur vœu ſur la fixation des Chef-lieux de Départemens de tribunaux & de Diſtricts, & ces inconvéniens feroient bien plus graves, ſi en ce moment on pouvoit violer ce principe; mais, Meſſieurs, dans tous les cas par le recours légal, tardif & meſuré dont vous ne deviez pas priver les Adminiſtrés, vous n'avez pas voulu autoriſer aucune réſiſtance actuelle aux déciſions que vous avez portées, auxquelles rien ne peut diſpenſer d'obéir.

Cette affaire eſt naturellement l'occaſion de vous inſtruire, Meſſieurs, que chaque jour des Députés extraordinaires arrivent dans cette capitale pour réclamer contre les placemens que votre Comité vous a propoſés, ou contre ceux qui vous ont paru juſtes, & que vous avez décrétés en faveur d'autres villes que celles pour leſquelles il avoit cru pouvoir ſe décider.

Ces Villes sont particulièrement : » Laferre contre » Coucy, Vouziers contre Attigny, Pertuis contre » Apt, Langeais contre Bourgueil, Saint-Florent » contre Beaupréau, Vic contre Château-Salins pour » le Diſtrict, Longwy contre Longuion, Goneſſe » contre Montmorency, Taraſcon contre Saint-Remy, » Auxonne contre Saint-Jean de Lône, &c. &c».

Les Communes des lieux en faveur deſquels vous avez décrété le placement des tribunaux, ont oppoſé dans les diſcuſſions qui ont eu lieu dans le Comité de Conſtitution, que celles qui ſe diſent chargées du vœu des Adminiſtrés pour demander le rapport de ces Décrets, ont député vers les Paroiſſes de leurs Diſtricts, des émiſſaires munis de Délibérations toutes préparées, leur ont envoyé des détachemens d'Officiers attachés aux Tribunaux ſupprimés, ou des Adminiſtrateurs de Diſtricts & de Départemens, qui, profitant de leur ancienne & nouvelle influence, ont très-facilement entraîné les Municipalités & les Electeurs à vous préſenter un vœu ainſi mendié que quelques Directoires ont eu la facilité de fortifier par leurs ſuffrages : votre Comité, Meſſieurs, ne peut vous diſſimuler qu'il exiſte dans ſon ſecrétariat, des preuves multipliées de la vérité de ces faits & de celui très-certain que l'on a tourmenté, perſécuté les habitans des campagnes par toutes les querelles de villes pour être Chef-lieux de Département où de Diſtrict & que les inſtrumens de ces provocations ont toujours eu ſoin de diſpoſer d'avance des Délibérations qui, dans l'eſpace de deux, trois ou cinq jours, ont été ſignées dans toutes les parties d'un Diſtrict ou d'un Département.

Mais, Meſſieurs, ces démarches, que l'intérêt de quelques hommes de Loi, la rivalité de quelques Villes ont fait faire, bleſſent l'ordre public d'une manière

véritablement affligeante ; les habitans des Campagnes voient avec étonnement ces ſortes de proteſtations contre les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ; elles leur ſervent d'exemple & d'un exemple très-pernicieux qui les familiariſeroit à l'inſubordination & au mépris de la Loi ; les Communes s'accablent de frais de voyage & de dépenſes d'autant plus conſidérables, qu'elles ne ſe contentent pas d'envoyer un ou deux Députés, mais ſouvent un Député par chaque Canton.

Votre Comité, interrompu dans ſes travaux par cette multitude de Députations, convaincu que toutes, ou au moins le plus grand nombre, ne portent qu'un intérêt, qu'un vœu particulier, iſolé du bien général, déguiſé par tout ce qui pourroit l'annoncer ; votre Comité a penſé que s'il exiſte quelques inconvéniens, ou une léſion quelconque pour les Adminiſtrés dans le placement de quelques-uns des Etabliſſemens Adminiſtratifs, Judiciaires ou Eccléſiaſtiques, ce n'étoit pas le moment d'en juger, lorſque les préventions actuelles, les rivalités s'agitent encore avec beaucoup de chaleur ; lorſque les Villes penſent encore que ſi elles n'ont un Tribunal, il faut en démolir les murs, que leurs habitans ruinés par l'abſence de Juges de Diſtricts abandonneront leurs foyers ; le temps viendra, Meſſieurs, oú l'eſprit public, des vues plus ſaines, la ſimplicité du code porteront la quantité immenſe de ſujets qui ſe dévouoient à l'étude des Lois, & ceux qu'employoit l'abus des Lois, (la chicane) à ſe rendre utiles à la France, ſous des rapports plus dignes de l'eſprit humain & plus propres à produire la proſpérité publique ; votre Comité a penſé qu'il appartenoit à l'expérience ſeule d'éclairer les Légiſlatures ſur l'inconvenance, s'il en exiſte, du choix des lieux décrétés ſiéges des Tribunaux actuels ; il a penſé enfin que juger en ce moment, & même avant quelques années, des réclamations de ce genre, ce ſe-

roit s'expoſer à admettre d'autres erreurs ; ce feroit établir en principes l'inſtabilité des Décrets ; ce feroit altérer la confiance qui leur eſt due ; ce feroit donner lieu à des conteſtations interminables qui vous accableroient par leur importunité ; il croit d'ailleurs que ce feroit faire une choſe fruſtratoire: car à quoi ſerviroit-il de réformer des placemens de Tribunaux dans quelques Diſtricts, lorſque ces Diſtricts eux-mêmes pourront être ſupprimés ; lorſque ſouvent la poſſibilité, la vraiſemblance, la néceſſité même de cette ſuppreſſion ont déterminé l'avis de votre Comité, dans la diſtribution de ces établiſſemens, pour faciliter la réformation prochaine de l'abus des Diſtricts, auquel il s'eſt inutilement oppoſé, & dont la multitude eſt pour beaucoup l'effet des députations extraordinaires qui ont embarraſſé l'exécution de la diviſion du Royaume ?

Vous avez préjugé que cet objet étoit digne de votre attention, par votre réſiſtance à la propoſition d'un changement dans les diſpoſitions du Décret que vous avez rendu, contre l'avis de votre Comité, en faveur de la Ville de Longuion ; en cédant au vœu apparent des Municipalités, des Electeurs & des Adminiſtrateurs de ce Diſtrict, vous euſſiez rappelé toutes les demandes, & les Tribunaux ne ſe feroient pas organiſés.

Je reviens à l'objet principal du Rapport auquel celui-ci m'a paru devoir être lié ; les Municipalités & Diſtrict de Corbigny, en proteſtant, en ſuſpendant, en adreſſant aux Municipalités cet acte attentatoire, ſe ſont évidemment livrés à l'intérêt perſonnel ; ils ont préféré cet intérêt au patriotiſme qui devoit les animer, au reſpect qu'ils n'ont pas dû ceſſer de manifeſter pour la Nation, la Loi, & le Roi, & leur délit eſt inexcuſable.

DÉCRET.

Du 23 *Septembre* 1790.

» L'Aſſemblée Nationale, inſtruite que la Municipalité de Corbigny au Département de la Nièvre, s'eſt permis de proteſter contre le Décret qui fixe à Lorme le placement du Tribunal du Diſtrict de Corbigny, & contre toutes élections de Juges qui ſe feroient en conſéquence;

» Qu'elle a même oſé prononcer une ſurſéance à l'exécution de ce Décret, & arrêté d'envoyer ſa Délibération à pluſieurs Municipalités du même Diſtrict;

» Que ſon Directoire, dont le devoir étoit de réprimer l'entrepriſe de la Municipalité de Corbigny, lui a, au contraire, donné ſon approbation:

» Après avoir entendu le Rapport du Comité de Conſtitution,

» Décrète qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Corbigny, & celle du Directoire de Diſtrict de cette Ville.

» Elle déclare l'Arrêté de la Municipalité du 14 Septembre, celui du même jour du Directoire du Diſtrict, nuls, attentatoires & contraires au reſpect dû aux Décrets de l'Aſſemble Nationale ſanctionnés par le Roi; & décrète que le Procureur de la Commune, le Procureur-Syndic du Diſtrict ſe rendront à la Barre, dans la huitaine du jour de la notification du Décret, pour rendre compte de leur conduite.

» Que toutes Municipalités, Diſtricts & départemens qui ſe permettroient de ſuſpendre directement ou indirectement l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Na-

tionale ſanctionnés par le Roi, ſeront perſonnellement reſponſables de tous évènemens.

» Elle charge ſon Préſident de ſupplier le Roi de faire parvenir ce Décret au Département de la Nièvre, pour qu'il rappelle à leur devoir le Directoire du Diſtrict de Corbigny, ainſi que la Municipalité de cette Ville, & leur enjoigne, comme à toutes autres Municipalités de ce Diſtrict, de ſe conformer à ſes diſpoſitions, & à celles du préſent Décret qui a fixé à Lorme le Tribunal du Diſtrict de Corbigny.

» Elle autoriſe le Directoire du Département de la Nièvre, en cas de déſobéiſſance ultérieure, à ſuſpendre de leurs fonctions les réfractaires, & à pourvoir cependant aux adminiſtrations municipales devenues vacantes par cette ſuſpenſion, ſauf plus grande peine qui ſera ſtatuée, s'il y a lieu.

» Elle décrète, en outre, que, ſur les pétitions de différentes Villes & Communes pour obtenir dans d'autres lieux les Siéges des Tribunaux dont les placemens ont été décrétés, il n'y a pas lieu à délibérer; & que le préſent Décret, ainſi que le Rapport fait au nom du Comité de Conſtitution ſeront imprimés & envoyés dans les Départemens ».

A PARIS, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N° 31.